



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 056-23

Objet: TRAVAUX DE LUTTE CONTRE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY 2023

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que dans le cadre de la stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes (PEE) du bassin versant Fier et lac d'Annecy, des travaux de coupe et dessouchage d'arbustes (laurier cerise et arbre à papillons) sont prévus à l'automne 2023, sous maîtrise d'ouvrage SILA, conformément à la programmation validée par la Commission Grand cycle de l'eau,

Considérant que ces travaux sont qualifiés d'intermédiaire dans la mesure où ils doivent être réalisés manuellement sans engins mécaniques pénétrant dans le cours d'eau, et que ces opérations ne feront pas l'objet de dossier loi sur l'eau,

Considérant que la majeure partie de ces foyers PEE à traiter se trouve sur des parcelles privées, et qu'une déclaration d'intérêt général (DIG) simplifiée sera déposée auprès des services de l'Etat,

Considérant que des demandes d'aides financières ont été déposées auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Haute-Savoie,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant la lutte contre des plantes exotiques envahissantes sur le bassin Fier et lac d'Annecy pour l'année 2023,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de lutte contre des plantes exotiques envahissantes sur le bassin Fier et lac d'Annecy pour l'année 2023.

Le traitement des foyers consiste en un dessouchage d'arbuste visant à extraire toute la souche en emportant un maximum de racines.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord-cadre de travaux à bons de commandes mono-attributaire, avec maximum, selon les modalités suivantes :

- Montant estimatif annuel : 50 000 € HT
- Montant maximum annuel : 60 000 € HT

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an à compter de l'ordre de service n°1.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 24 mars 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le - 4 AVR. 2023
Publié le - 4 AVR. 2023
Exécutoire le - 4 AVR. 2023
Le Président
Pierre BRUYERE
SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.